

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS 31.336/4
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, le 23 février 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 27 juin 1991 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission consultative pour la protection des eaux contre la pollution", a donné le 7 mars 2001 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Préambule

1. Le deuxième référant doit être omis, car le décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables - il s'agit de l'intitulé du décret tel qu'il a été modifié par le décret du 23 décembre 1993 - ne constitue pas un fondement légal pour le projet d'arrêté.

2. Le troisième référant doit également être omis. En effet, l'article 4, § 3, du décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui concerne le Conseil économique régional pour la Wallonie, la loi-cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil économique et social de la Région wallonne, n'impose pas de fixer le siège de ladite commission à Liège, il ne vise que les secrétariats. Ce décret ne constitue donc pas un fondement légal pour le projet d'arrêté.

3. Au sixième référant, devenant le quatrième référant, il convient d'écrire :

"Vu l'avis 30.336 du Conseil d'Etat, donné le 7 mars 2001, (...);".

.../...

4. Il y a lieu d'écrire "Après délibération," au lieu de "Après en avoir délibéré,".

Dispositif

1. A l'article 1er, il convient d'écrire le mot "art." en entier.

2. Les articles 4 et 5 d'une part, et les articles 6 et 7 d'autre part, doivent être fusionnés, car ils contiennent chaque fois des modifications aux mêmes articles de l'arrêté du 27 juin 1991 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission consultative pour la protection des eaux contre la pollution, en l'occurrence les articles 10 et 11.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	
	J.-M. FAVRESSE,	assesseur de la
		section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme V. FRANCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN